



# L'AUTORITÉ PARENTALE ET LE RÔLE DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

La séparation des parents n'a pas d'incidence sur les droits et devoirs liés à l'exercice de l'autorité parentale. Les parents maintiennent des relations personnelles avec l'enfant et respectent les liens que celui-ci entretient avec l'autre parent.

## Rôle et décisions des parents

- Les parents peuvent de leur propre initiative ou à la demande du Juge aux Affaires Familiales (JAF) élaborer une convention par laquelle ils fixent :
  - > les modalités de l'exercice de l'autorité parentale,
  - > la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.
- **Validation des accords parentaux** : le juge peut décider de valider la convention ou peut refuser de le faire, s'il constate que le consentement des parents n'a pas été donné librement ou que l'intérêt de l'enfant n'y est pas suffisamment préservé.  
Si l'autorité parentale est confiée à un seul des deux parents, celui-ci l'exerce sous réserve des droits de l'autre :
  - > surveillance de l'éducation de l'enfant et de son entretien.
- **La convention homologuée** peut être modifiée ou complétée à tout moment par le JAF, à la demande d'un parent ou du ministère public sous réserve de la TMFPO (tentative de médiation familiale préalable obligatoire) si les conditions sont remplies, à peine d'irrecevabilité (qui peut être saisi par un tiers, parent ou non).
- **Les parents doivent se concerter pour toute décision concernant l'enfant**
  - > Choix de mode de garde, inscription et choix de l'école (circulation de toutes les informations le concernant), décision médicale, sortie du territoire national, choix des activités sportives, culturelles...
  - > Une obligation de transmettre l'information du changement de domicile dans la mesure où celui-ci est susceptible de modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale.



0 810 25 95 10 Service 0,06 € / min  
\* prix appel

Quartier de la Préfecture  
2 Place de la Pergola  
95018 Cergy Pontoise cedex



## Rôle du juge aux affaires familiales (JAF)

- Le JAF est compétent, en cas de séparation des parents (divorce\*, séparation de corps, fin de concubinage ou dissolution de pacte civil de solidarité), sur les questions relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Il veille à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs, prend des mesures afin de garantir la continuité et l'effectivité du maintien de liens de l'enfant avec chacun des parents.
- Il décide dans l'intérêt des enfants, que l'autorité parentale sera exercée :
  - > soit en commun par les deux parents (en règle générale)
  - > soit par l'un des parents (en cas de circonstances particulières).
- Le JAF fixe également la résidence de l'enfant et les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement. Les décisions du juge peuvent être modifiées à tout moment, si des éléments nouveaux interviennent, à la demande de l'un des parents ou du Procureur de la République (pouvant être lui-même saisi par un tiers, parent ou non).

### COMMENT LE JUGE DÉCIDE-T-IL ?

Le juge ou l'un des parents peut demander une enquête sociale ou une expertise médico-psychologique si la situation le nécessite qui ne seront pas utilisés dans le débat sur le divorce. Une contre-enquête ou un nouvel examen sont possibles à la demande d'un des parents. Elle ne se limite pas à la procédure de divorce. Le JAF compétent est celui du lieu de résidence des enfants.. Il peut entendre les mineurs capables de discernement, d'office ou à leur demande. Lorsqu'il prend l'initiative d'une telle audition, il peut procéder personnellement à l'audition ou mandater à cet effet toute personne ou service de son choix. Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée.

Le Juge aux Affaires Familiales se trouve au Tribunal Judiciaire.

\* sauf pour le divorce par consentement mutuel, par acte sous signature privée chez un notaire.